

Date :
03/01/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 1/2001
 n /
 n /
 n /

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

26110

Titre :

MESURES EN FAVEUR DE L'ACCES A L'EMPLOI POUR LES PERSONNES EN SITUATION
D'INSERTION - LOI N 98-657 DU 29 JUILLET 1998.

Résumé :

LES MODIFICATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES COTISATIONS D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES POUR LES PERSONNES EN SITUATION
D'INSERTION SONT PRECISEES.

Pièces jointes : 1

Liens :

Mod.circ	DRP	6/1996
Mod.circ	DRP	26/1995

Date d'effet : immédiate
Dossier suivi par : Josiane LEONCIA
Téléphone : 01 45 38 60 36

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

03/01/2001 MME et MM. Les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DRP – JAL/FN n° 1/2001

Objet : Mesures en faveur de l'emploi pour les personnes en situation
d'insertion. – **Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998.**

La ***loi n° 94-43 du 18 janvier 1994*** relative à la santé publique et à la protection sociale avait renforcé la protection sociale des assurés en situation d'insertion.

Elle visait :

- les personnes en situation d'insertion accueillies dans des structures agréées visées à l'article L.241-12 du Code de la sécurité sociale ;
- les personnes occupées par une entreprise d'insertion ou d'intérim conventionnée avec l'Etat en application de l'article L.322-4-16 du Code du travail.

La ***loi n°98-657 du 29 juillet 1998*** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions redéfinit en les modifiant les dispositions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale – et fait entrer dans son champ d'application les associations intermédiaires jusque là juridiquement définies dans l'article L.128 du Code du travail.

.../...

Les tableaux ci-joints présentent les dispositions établies par la **loi n°94-43 du 18 janvier 1994** et les dispositions nouvelles établies par la **loi n°98-657 du 29 juillet 1998**.

Pour le Directeur
Le Directeur des Risques
Professionnels

Gilles EVRARD

1/ **Personnes en situation d'insertion accueillies dans des structures (agrées) visées à l'article L.241-12 du Code de la sécurité sociale.**

Jusqu'au 31 décembre 1998

Les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont calculées sur une assiette forfaitaire (correspondant à 40% du SMIC) si la rémunération est inférieure ou égale au montant de cette assiette. Elles sont calculées sur la rémunération versée si cette dernière est supérieure à 40 % du SMIC.

Les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocation familiales calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération versée inférieure ou égale au SMIC sont réduites de moitié.

Au delà de ce montant les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.

La cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles est forfaitaire quelque soit le montant de la rémunération. Elle est égale à celle due pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Ces personnes sont intégrées dans le numéro de risque 85.3 KB "*Personnes bénéficiaires d'un revenu minimum d'insertion ou personnes en situation d'insertion dans les structures agréées*" rattaché au CTN 20.

Le taux n'est pas à notifier.

A compter du 1er janvier 1999

Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération ou la partie de rémunération inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée au SMIC.

Au delà, les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales sont calculées selon les règles de droit commun.

La cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles est calculée forfaitairement. Elle est égale à celle due pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Ces règles sont applicables aux périodes activités accomplies à compter du 1^{er} janvier 1999 que les personnes aient été hébergées avant ou après cette date.

2/ **Entreprises d'insertion**

Jusqu'au 31 décembre 1998	A compter du 1 ^{er} janvier 1999
<p>Article L.322-4-16 du Code du travail.</p> <p>Les entreprises d'insertion bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'accidents du travail pour les cotisations afférentes, à la rémunération ou la partie de rémunération dans la limite du SMIC (article L.241-11 du Code de la sécurité sociale) pour les personnes en situation d'insertion. La partie de la rémunération supérieure à ce montant n'ouvre pas droit à réduction.</p> <p>Les taux de cotisations sont fixés selon les règles de droit commun au delà.</p> <p>En matière d'accidents du travail, le taux est celui obtenu en application de l'article D.242-6-1 du Code de la sécurité sociale et le classement de l'entreprise d'insertion se fait selon son activité principale.</p>	<p>Article L.322-4-16 du Code du travail.</p> <p>Les entreprises d'insertion bénéficient <u>de l'exonération totale du paiement des cotisations patronales</u> au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou à la partie de rémunération égale au SMIC pour les personnes en situation d'insertion (article L.322-4-16 du Code du travail).</p> <p>La partie de la rémunération supérieure à ce montant n'ouvre pas droit à exonération.</p> <p>Ces règles sont applicables aux embauches effectuées à compter du 1^{er} janvier 1999 et aux périodes d'activité accomplies depuis le 1^{er} janvier 1999 par les salariés embauchés avant cette date (lettre ministérielle du 3 février 1999).</p>

3/ Entreprises d'intérim d'insertion

Jusqu'au 31 décembre 1996	A compter du 1 ^{er} janvier 1999
<p>Article L.322-4-16 du Code du travail.</p> <p>Les entreprises d'intérim d'insertion bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'accidents du travail pour les cotisations afférentes à la rémunération ou à la partie de rémunération égale au SMIC (article L.241-11 du Code de la sécurité sociale) pour les personnes en situation d'insertion.</p> <p>La partie de la rémunération supérieure à ce montant n'ouvre pas droit à réduction.</p> <p>En matière d'accidents du travail, le taux est celui obtenu en application de l'article D.242-6-1 du Code de la sécurité sociale et le classement de l'entreprise d'intérim d'insertion est, pour son personnel permanent le numéro de risque sécurité sociale 74.5 BC. Pour les personnes en situation d'insertion les numéros de risque sont les suivants :</p> <p>74.5 BA <i>"Travail temporaire, personnel de bureau y compris le personnel spécialisé en informatique"</i> ;</p> <p>74.5 BB <i>"Travail temporaire, personnel paramédical"</i> ;</p> <p>74.5 BD <i>"Travail temporaire, toutes catégories de personnel de travail temporaire"</i>, selon les activités exercées.</p> <p>La réduction des taux de cotisation était applicable pour les contrats ayant pris effet <u>depuis le 1^{er} janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 1996.</u></p>	<p>Article L.322-4-16-2 du Code du travail.</p> <p>Les entreprises d'intérim d'insertion bénéficient de <u>l'exonération totale du paiement des cotisations patronales</u> au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou à la partie de rémunération égale au SMIC pour les personnes en situation d'insertion (article L.322-4-16 II du Code du travail).</p> <p>La partie de la rémunération supérieure à ce montant n'ouvre pas droit à exonération.</p> <p><u>L'exonération de cotisations est applicable aux contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1999.</u></p>

4/ Associations intermédiaires

Jusqu'au 31 décembre 1998	A compter du 1 ^{er} janvier 1999
<p>Article L.128 du Code du travail (abrogé par la loi du 29 juillet 1998).</p> <p>La partie de la rémunération des personnes visées au 1°) de l'article L.128 du Code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret (750 heures) est exonérée de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail (article L.241-11 du Code de la sécurité sociale). Au delà de cette durée d'activité les taux sont fixés selon les règles de droit commun.</p> <p>La cotisation forfaitaire applicable pour les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la durée d'activité, inférieure ou égale à 750 heures, est calculée sur la rémunération affectée d'un taux forfaitaire de 3,7 % correspondant à celui du numéro de risque sécurité sociale 74.5 AB <i>"Associations intermédiaires (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée inférieure ou égale à celle prévue à l'articles D.241-6 du Code de la sécurité sociale).</i></p> <p>Pour les durées d'activité supérieures à 750 heures, il est notifié aux associations intermédiaires un taux correspondant à l'activité 85.3 KD <i>"Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée inférieure ou égale supérieure à celle prévue à l'article D.241-6 du Code de la sécurité sociale).</i></p>	<p>Article L.322-4-16-3 du Code du travail.</p> <p>La loi ne modifie pas le régime d'exonération applicable en matière de taux de cotisations AT-MP.</p>
<p>PS : L'article L.128-1 du Code du travail disposait que l'association intermédiaire avait pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion pour les mettre à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou publique.</p> <p>La loi du 29 juillet 1998 permet aux associations intermédiaires d'intervenir dans le secteur concurrentiel auprès des entreprises. Toutefois, elle oblige, à compter du 1^{er} juillet 1999, l'association à signer une convention de coopération avec l'ANPE.</p> <p>Dans ce cas, la durée totale de l'ensemble des périodes pendant laquelle une même personne peut être mise à disposition auprès d'un ou plusieurs utilisateurs ne peut excéder 240 heures au cours des 12 mois suivant la date de première mise à disposition.</p>	

